



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur
le projet de révision du Plan d'occupation des sols
valant élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Weyersheim (67)

n°MRAe 2019AGE107

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune de Weyersheim, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Weyersheim, le dossier ayant été reçu complet le 7 août 2019, il en a été accusé réception le 7 août 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 31 octobre 2019, en présence d'André Van Compernelle et de Gérard Folny, membres associés, de Yannick Tomasi membre permanent et président de la MRAe par intérim et Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

Synthèse de l'avis

Située dans le département du Bas-Rhin et membre de la Communauté de communes de la Basse-Zorn (CCBZ), Weyersheim comptait 3 329 habitants en 2015 (source INSEE). Le projet de révision du Plan d'occupation des sols, valant élaboration du Plan local d'urbanisme, de la commune de Weyersheim prévoit en particulier un développement de l'habitat et de sa zone d'activités économiques.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale en application de la décision de l'Autorité environnementale du 29 août 2018 (MRAe 2018DKGE201¹⁵) aux motifs que la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation apparaissait excessive sur la durée du projet de PLU compte tenu des besoins effectifs, du potentiel de dents creuses, de la vacance de logements conséquente et des faibles densités de logements appliquées aux extensions urbaines. La décision concluait que le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux, identifiés par l'Ae dans le rapport d'évaluation environnementale présenté, sont les suivants :

- la consommation d'espace ;
- l'assainissement et la ressource en eau ;
- les espaces naturels et la biodiversité ;
- les risques naturels.

L'Autorité environnementale constate que les points ayant motivé sa décision de soumettre ce projet à évaluation environnementale n'ont pas été suivis d'amélioration, à de rares exceptions, certains se sont même aggravés.

En effet, le projet de PLU s'appuie sur **une hypothèse de croissance démographique encore plus élevée** (+22 % d'habitants en 2035 à comparer aux +15 % présentés dans le dossier d'examen au cas par cas) alors que la population s'est stabilisée autour de 3 350 habitants depuis 2010. Les moyens de mobiliser les logements vacants et les dents creuses, estimées à 3,15 ha, ne sont pas évoqués. La densification par mutation du bâti, pourtant illustrée par des exemples d'évolution possible de logements, n'est pas non plus explorée.

Le projet prévoit le quasi doublement de la surface de la zone d'activité (+16 ha) qui serait implantée pour plus de 80 % de sa surface soit en zone humide soit à l'intérieur du périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Ried de l'Erbsehuebel », sans justification, ni présentation d'alternatives. Cette implantation impacte fortement le réservoir de biodiversité d'importance régionale du Ried de la Zorn.

Le projet ne précise pas non plus la capacité de la station d'épuration des eaux usées de Weyersheim à absorber de nouvelles habitations et bâtiments d'activités économiques.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- ***de revoir et justifier les scénarios de croissance démographique et de desserrement des ménages, de clarifier sa stratégie de mobilisation des logements vacants, des dents creuses et du potentiel de densification par mutation du bâti ;***
- ***de justifier le besoin d'accroissement de sa zone d'activité économique, d'éviter la zone envisagée pour l'installer et, le cas échéant, de justifier de l'absence d'alternatives raisonnables et d'appliquer la séquence ERC¹⁶ ;***

15 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge201.pdf>

16 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire

- **de démontrer la capacité du réseau d'assainissement de Weyersheim à absorber les effluents résultant de l'augmentation du nombre d'habitations et de l'extension de la zone d'activité de la commune et ceux des autres communes membres de la CCBZ.**

nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1^{ère} étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

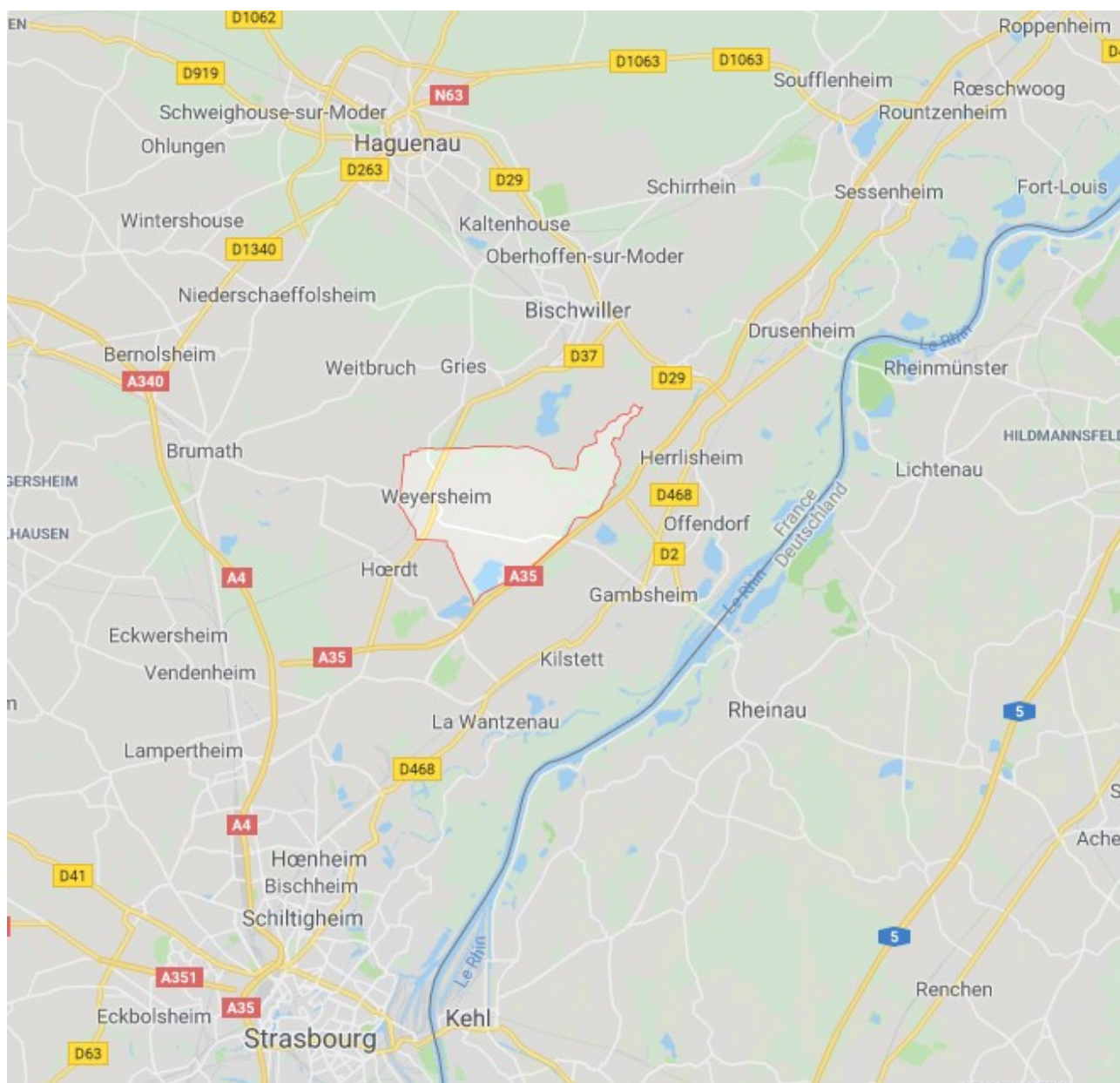
La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de révision du plan

Weyersheim est une commune de 3 329 habitants en 2015 (source INSEE) située à 22 km au Nord de Strasbourg et 12 km au Sud de Haguenau, dans le département du Bas-Rhin. Weyersheim fait partie de la Communauté de communes de la Basse-Zorn, créée le 20 décembre 1993, regroupant 7 communes et comptant 17 410 habitants.

Son territoire est caractérisé par la présence d'une voie ferrée reliant Strasbourg à Haguenau à l'Est de laquelle l'urbanisation s'est développée. Une zone d'activité de 17,9 ha, située à 3,5 km de l'embranchement de l'A35, occupe le Sud-Est du ban communal en bordure de la commune de Hoerdt.



Localisation géographique de Weyersheim – Source : Google Maps

Le projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du Plan local d'urbanisme a été prescrit par délibération du 10 avril 2014 du Conseil municipal de Weyersheim. Le POS est caduc depuis le 27 mars 2017.

La Commune de Weyersheim a déposé au titre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme une demande d'examen au cas par cas en date du 29 juin 2018.

La décision au cas par cas de l'Autorité environnementale du 29 août 2018 (MRAe 2018DKGE201¹⁷) a soumis ce projet de révision à évaluation environnementale aux motifs, détaillés dans ses « observants », que la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation apparaît excessive sur la durée du projet de PLU, compte tenu des besoins effectifs, du potentiel de dents creuses, de la vacance de logements conséquente et des faibles densités de logements appliquées aux extensions urbaines. La décision concluait que le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement.

Cette décision de soumettre le projet de révision du PLU de Weyersheim à évaluation environnementale est destinée à souligner les points que le projet doit s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi le présent avis examine tout particulièrement leur prise en compte effective dans le projet et son rapport d'évaluation environnementale.

Le projet prévoit :

- la création de 283 logements pour atteindre 4 060 habitants en 2035, soit une augmentation de 731 habitants par rapport à 2015. Les zones d'extension à vocation résidentielle ont une surface de 9,62 ha ;
- le développement d'une nouvelle zone d'activité intercommunale en secteur AUX sur une surface de 16 ha dans le prolongement de la zone d'activité existante.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

2.1. Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Weyersheim n'est plus couverte par un SCoT. En effet, la Communauté de communes de la Basse-Zorn a délibéré en faveur d'une sortie du SCoTeRS (Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg) et d'une intégration au SCoTAN (Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord) en date du 1^{er} juillet 2017. L'intégration du territoire intercommunal nécessite la révision du SCoTAN qui a été prescrite par délibération du Comité syndical du SCoTAN le 7 septembre 2018.

Le PLU de Weyersheim devra être compatible avec les prescriptions du SCoTAN. Dans l'attente de l'approbation du SCoTAN, prévue en 2021, la Commune de Weyersheim se trouve dans une situation de « zone blanche » avec l'application du principe de constructibilité limitée. Une demande de dérogation a été adressée au préfet du Bas-Rhin, afin que la commune puisse ouvrir à l'urbanisation les zones de développement en extension.

Le projet analyse bien les articulations avec les documents d'ordre supérieur : le SDAGE Rhin-Meuse, les différents SAGE et les PGRI, PPRI tel que développé au point 2.2.4. ci-après.

17 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge201.pdf>

Weyersheim est une commune adhérente à la CCBZ, elle-même membre du Pôle d'équilibre territorial et rural de l'Alsace du Nord (PETR de 105 communes ; 189 110 hab) créé le 1^{er} janvier 2019. Le Conseil syndical du PETR d'Alsace du Nord réuni le 11 avril 2019 a prescrit l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du PETR AN.

2.2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

Les principaux enjeux environnementaux, déjà identifiés par l'Autorité environnementale dans sa décision de soumettre ce projet à évaluation environnementale, sont les suivants :

- la consommation d'espace ;
- l'assainissement et la ressource en eau ;
- la biodiversité, les paysages et le patrimoine ;
- les risques naturels.

L'Autorité environnementale identifie les nuisances, les déplacements, les gaz à effet de serre et la qualité de l'air, comme enjeux complémentaires.

2.2.1. La consommation d'espace

La décision de soumission à évaluation environnementale développait en matière de consommation plusieurs observations, en particulier :

- *les hypothèses de croissance démographique fortes d'ici 2033 sont en décalage par rapport à la stagnation voire la diminution observée depuis 2010 ;*
- *les densités prévues par le PLU (16 logements par ha) sont largement inférieures aux densités par le SCoT d'Alsace du Nord (25 logements par ha) ¹⁸;*
- *le nombre de logements vacants a doublé entre 2009 et 2015 ;*
- *les surfaces dédiées à l'activité économique sont en continuité de la zone d'activité existante et conformes aux préconisations du SCoT qui accorde un potentiel de développement économique de 30 ha aux pôles d'équilibre.*

L'hypothèse de croissance démographique n'est pas revue dans l'évaluation environnementale. Au contraire, le projet diffère du précédent en ce qu'il prévoit sur la même surface à urbaniser une augmentation de la population de +22 % d'ici 2035, à comparer au +15 % de la demande d'examen au cas par cas. Aucun argument ne vient étayer cette nouvelle hypothèse alors même que la précédente était déjà jugée surestimée.

Le diagnostic socio-économique du rapport de présentation considère que, sur la période du PLU, la taille des foyers de Weyersheim (2,53 en 2011, 2,48 en 2016) s'alignera sur celle des ménages du département du Bas-Rhin de 2015, soit 2,3 personnes par ménage. Cette hypothèse n'est pas davantage justifiée alors que les courbes d'évolution comparées entre la commune et le département présentent un écart stable de 0,2 personnes par ménage depuis 1968.

La stratégie et les mesures pour diminuer le nombre de logements vacants ne sont pas non plus évoquées. La partie du rapport de présentation consacrée à l'analyse urbaine évoque les possibilités de mutation du bâti avec un potentiel de nouveaux logements. Pourtant, la collectivité n'évoque pas les moyens de les mobiliser, ni le potentiel disponible.

18 Les préconisations du SCoT ne s'appliquent pas encore à la communauté de communes de la Basse Zorn.

Les dents creuses sont bien identifiées dans l'analyse urbaine. D'après le rapport de présentation, 3,15 ha sont mobilisables avec une densité moyenne de 12 logements par hectare. La manière dont elles seront mobilisées et le taux de rétention retenu ne sont pas précisés.

La Commune prévoit dans son projet d'urbanisation du secteur des Hauts de la Zorn (8,13 ha) une densité de logements de 25 logements par hectare, conforme à la densité prévue par le SCoTAN. L'Ae souligne cette évolution positive mais regrette que cette logique de densification ne soit pas également appliquée au secteur de la rue des Fleurs (12 logements par hectare sur une surface de 1,09 ha). Elle constate également que cette densification conduit à une hypothèse d'accueil supplémentaire d'habitants (731 contre 541 dans le projet initial) au lieu d'une réduction de la surface urbanisée, ce qui était le point majeur à observer.

Le projet de PLU justifie l'extension de la zone d'activités par son importance à l'échelle de la Communauté de communes de la Basse-Zorn. Cette extension porte sur des zones agricoles, de prairies à proximité de la Zorn, corridor aquatique d'importance nationale se superposant au réservoir de biodiversité Ried Nord. L'Ae constate que cette extension n'est pas justifiée, ni par le bilan d'occupation de la zone actuelle, ni par des éléments d'ordre économique et regrette que des localisations alternatives présentant moins d'incidences environnementales ne soient pas recherchées à l'échelle de l'intercommunalité, voire du territoire du SCoTAN.

L'Ae ne peut que constater qu'en matière de consommation foncière le dossier s'est dégradé par rapport à celui soumis à l'examen au cas par cas.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir et justifier les scénarios de croissance démographique et de desserrement des ménages ;**
- **de présenter un projet clair et à la bonne hauteur de mobilisation des logements vacants et du potentiel de mutation du bâti ;**
- **de mieux justifier ses besoins de surfaces supplémentaires en matière de développement des activités économiques ;**
- **d'anticiper la prise en compte de la prochaine révision du SCoT qui lui-même devra prendre en compte le futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces.**

2.2.2. L'assainissement et la ressource en eau

La décision de soumission à évaluation environnementale précisait que « *la station d'épuration de Weyersheim, d'une capacité nominale de 30 000 équivalents habitants (EH) en 2017, est conforme en équipements et en performance ; les capacités actuelles sont cependant très limitées au regard des objectifs démographiques du PLU et, vraisemblablement insuffisantes au regard des objectifs de croissance démographique du bassin d'alimentation de la station ; les précisions ne sont pas données sur le comportement du réseau par temps de pluie* ».

La capacité nominale de la station d'épuration de Weyersheim est de 30 000 EH. La charge maximale en entrée en 2017 était de 28 582 EH. Le PLU prévoit une augmentation de la population de Weyersheim de 731 habitants à l'horizon 2035 et l'extension de sa zone d'activités sur 16 hectares. La station est raccordée aux 6 autres communes de la CCBZ. Aucun élément n'est fourni permettant de justifier de la capacité de la station d'épuration de Weyersheim à absorber le surcroît de population et d'activités économiques.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de compléter son dossier par les éléments permettant de démontrer la capacité des réseaux d'assainissement à supporter à la fois les effluents des nouvelles habitations et de l'extension de la zone d'activités de la commune de Weyersheim et ceux des 6 autres communes de la CCBZ raccordées au même réseau.

L'Ae recommande également à la commune de s'assurer, lors de l'implantation des activités économiques nouvelles, que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration conçue pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un traitement à la source, adapté et conforme à la réglementation.

2.2.3. Les espaces naturels et la biodiversité

La décision de soumission à évaluation environnementale développait à ce titre plusieurs observations, en particulier :

- *l'impact du projet sur les zones humides (20,4 ha), les terres agricoles, les prairies et les vergers (8,64 ha), alors qu'aucune alternative n'est proposée pour éviter d'impacter ces zones ;*
- *le secteur Hutmatten en terres agricoles (NC1) identifié par le projet, est situé en partie dans la zone inconstructible du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ; la partie nord du secteur, hors PPRI est urbanisable sur un hectare ;*
- *que la zone d'activité intercommunale portera sur des zones agricoles, de prairies et de remblais ; que le secteur AUx se situe à proximité de la Zorn, corridor aquatique d'importance nationale qui se superpose au réservoir de biodiversité Ried Nord ;*
- *que des secteurs ouverts à l'urbanisation sont identifiés comme secteurs à enjeux pour la Pie grièche grise, espèce protégée considérée comme menacée et présente sur la liste rouge des oiseaux d'Alsace.*

Deux sites Natura 2000, la Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » et la Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » sont situés hors du territoire communal mais à seulement 3,5 km de ses limites. L'évaluation environnementale comporte une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à des incidences nulles, faibles ou négligeables sur les espèces, compte tenu notamment de l'éloignement des zones urbanisées, les secteurs intermédiaires étant classés en zones A et N.

L'évaluation mentionne que les boisements du ban de Weyersheim et les prairies humides du Ried sont classés en zone N et A qui interdisent ou limitent fortement les constructions et installations possibles.

L'ensemble des incidences du projet est synthétisé dans un tableau qui conclut à des intensités d'incidences de moyenne à forte en matière de :

- habitats naturels ;
- zones humides ;
- trame verte & bleue ;
- paysage et approche visuelle ;

- qualité de l'air ;
- consommation d'espace et perte de surfaces agricoles.

L'Ae partage cette analyse s'agissant en particulier du projet d'extension de la zone d'activités qui a de multiples impacts, à savoir :

- que le projet est implanté en grande partie en zones humides (9,25 ha sur les 16) comme le confirment les sondages pédologiques ;
- qu'il croise sur près de 80 % de sa surface la ZNIEFF de type 1 « Ried de l'Erbsehuebel » ; même si l'évaluation environnementale minimise l'impact en indiquant qu'il s'agit de cultures et de prairies semées de faible intérêt pour la biodiversité ;
- qu'il conduit à la destruction de 5,87 ha de prairies et à la scission en 2 entités distinctes du réservoir de biodiversité d'importance régionale du Ried de la Zorn ;
- qu'il n'est pas inséré en matière paysagère s'agissant d'une entrée de ville à l'Est.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ne prévoit pas de dispositions visant à limiter l'artificialisation du site et à améliorer son intégration dans l'environnement, notamment au travers de dispositions favorables au maintien de la trame verte et bleue.

L'évaluation environnementale considère que ne subsiste comme incidence résiduelle à compenser que celle concernant les 9,25 hectares de zones humides. Elle évalue le potentiel de compensation à près de 120 ha sur le ban communal de Weyersheim, 85 ha dans le lit majeur de la Zorn en restauration de zones humide et 35 ha de zones humides du Ried.

L'Ae rappelle qu'une destruction d'une telle surface de zones humides doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau auprès des services compétents et que les mesures compensatoires proposées seront alors appréciées en lien avec les dégradations causées.

L'Ae rappelle que l'équivalence écologique de la compensation doit être stricte, sa fonctionnalité écologique démontrée et suivie.

L'Ae recommande d'éviter la zone envisagée pour installer sa zone d'activités et, le cas échéant, de justifier de l'absence d'alternatives raisonnables et d'appliquer la séquence ERC¹⁹.

2.2.4. Les risques naturels

La décision de soumission à évaluation environnementale développait sur ce plan plusieurs observations, en particulier :

- *un risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontées de nappes, et de coulées de boue, défini par les PPRI de la Zorn Landgraben de la Moder et de la Zinsel du nord, par l'inscription de la commune dans l'Atlas des zones inondables (AZI) du Bas-Rhin, ainsi que par un aléa fort de retrait-gonflement des sols argileux au nord-ouest de la commune ; le dossier ne comporte pas de zonage spécifique aux zones inondables ;*

¹⁹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

- *que le secteur AUx fait par ailleurs l'objet de prescriptions d'urbanisation (zone mauve clair du PPRI de la Zorn Landgraben) ; le choix de localisation de ce secteur d'activité n'intègre pas de démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) ;*
- *la présence d'une cavité souterraine liée à des ouvrages militaires (casemates) sur la commune, son zonage et les servitudes liées à cet aléa ne sont pas intégrées dans le PLU.*

Le règlement signale la présence de zones inondables et l'application des dispositions prévues par le PPRI de la Zorn dans les zones concernées et intègre les dispositions permettant de prévenir ce risque. Le projet est compatible avec le PGRI Rhin-Meuse.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un récent décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, codifié à l'article R. 562-11-6 du code de l'environnement, précise et durcit les conditions de limitation du droit de construire dans les zones définies par un plan de prévention des risques et rappelle à la commune qu'elle doit s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation.

L'ensemble des zones urbanisables ou à urbaniser sont concernées par le risque retrait/gonflement des argiles, soit pour un aléa faible (partie sud-est du bâti), un aléa moyen (parties centrale, nord et ouest) et un aléa fort (partie nord-est). Le règlement prend en compte ce risque (recommandation d'une étude de sol, dispositions constructives spécifiques)

La présence d'une cavité (casemate achevée en 1939) est mentionnée dans l'état initial de l'environnement. Sa localisation et les servitudes associées ne sont toujours pas intégrées dans le PLU.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son projet de PLU en précisant la localisation et les servitudes associées à cette cavité souterraine.

2.2.5. Autres enjeux

Les nuisances

La décision de soumission à évaluation environnementale indiquait en matière de nuisances que *« le projet prévoit la construction de 154 logements sur la zone 2AU « Gare 2.1 » sur des terres agricoles contiguës à la voie ferrée ; si cet emplacement à proximité de la gare est favorable à l'utilisation des transports en commun, le projet devra indiquer dans son règlement les prescriptions techniques d'isolation phonique à appliquer pour les futures constructions ».*

Le règlement du nouveau projet rappelle dans ses dispositions générales la nécessité de répondre aux exigences d'isolation acoustique par rapport aux axes de transports terrestres bruyants, conformément à la réglementation en vigueur. La RD 37, l'A35 et la voie ferrée sont mentionnées dans le rapport de présentation. Les périmètres sont annexés au projet.

Déplacement, gaz à effet de serre (GES) et qualité de l'air

L'Autorité environnementale partage, dans une optique de développement de l'usage des transports en commun et de réduction des GES, le principe d'urbanisation à proximité de la gare de Weyersheim sur la ligne reliant Strasbourg à Haguenau.

Le pétitionnaire évoque l'existence du SRCAE Alsace et indique que le projet le prend en compte au travers des mesures de densification du bâti et des actions prévues pour faciliter l'usage des modes de déplacements doux : cheminements piétons, pistes cyclables. L'évaluation environnementale ne présente pas d'analyse de l'effet sur la qualité de l'air et l'émission des gaz à effet de serre liée à l'augmentation de la circulation induite tant par l'augmentation de la population (+ 22 %), que par le développement de la zone d'activités (doublement de sa surface). Les actions visant à réduire les gaz à effet de serre et les polluants de l'air sont d'une portée limitée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre et des polluants de l'air à l'échelle de la commune, et de proposer des objectifs et des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air.

Metz, le 4 novembre 2019

Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
son président, par intérim


Yannick TOMASI